

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du Maire de la Commune de CLUNY

ARRETE N° 2017-099 PM du 8 mars 2017

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1 * L 2212-2 * L 2212-5 * L 2213-1 * L 2213-2 * L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de l'EURL LAMBERT – « Confrançon » 71460 CORTEVAIX, au profit de Mme CHAMARD et visant à l'évacuation de gravats et le coulage d'une dalle au N° 22 rue St Odile à CLUNY :

ARRETONS

ARTICLE 1

L'EURL LAMBERT est autorisée à effectuer des travaux d'aménagements intérieurs au N° 22 rue Saint Odile. La rue Saint Odile pourra être ponctuellement interdite à la circulation selon les besoins du chantier sis au N° 22 dans la période du Mardi 14 mars 2017 à 7h00 au Vendredi 24 mars 2017 à 18h00.

ARTICLE 2

La société LAMBERT EURL devra mettre en place la signalisation afférente au présent arrêté municipal, à savoir :

- Panneaux « rue barrée » à l'entrée concernée de la rue Saint Odile,
- Affichage du présent arrêté municipal.
- Toute signalisation réglementaire complémentaire pouvant renforcer la sécurité.

ARTICLE 3

La société LAMBERT EURL devra protéger et signaler réglementairement leur chantier. Elle sera tenue pour responsable de tout incident ou accident pouvant survenir durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4

Le demandeur sera tenu d'informer les riverains de la rue concernée.

ARTICLE 5

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté municipal.

ARTICLE 6

Le Major commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY,
Le Responsable de la Police Municipale de CLUNY,
Madame la Directrice Générale des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Le Maire,

Henri BONIAU

Affiché le :

Retiré le :

